



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire n° 2011-236

**Rawat
(Intimé/Requérant)**

C/

**Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
(Appelant/Défendeur)**

ARRÊT

Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Kamaljit Singh Garewal
Juge Inés Weinberg de Roca

Arrêt n°: 2012-TANU-223

Date : 29 juin 2012

Greffier : Weicheng Lin

Conseil de l'Intimé/Requérant: Katya Melliush

Conseil de l'Appelant/Défendeur: Wambui Mwangi

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel ou TANU) est saisi d'un recours formé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 15 juillet 2011 contre l'ordonnance n° 067 (NBI/2011) rendue par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) à Nairobi le 30 juin 2011. M. Jagmohan Singh Rawat a produit son mémoire en réponse le 25 août 2011.

2. Cette Cour a constamment jugé que, d'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond étaient recevables. Les appels dirigés contre des décisions prises en cours de procédure ne sont pas recevables sauf dans les cas exceptionnels où le TCNU a manifestement outrepassé sa compétence. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel que le TCNU outrepassé manifestement sa compétence lorsqu'il en vient à prendre des décisions en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut et de la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.

3. Le TCNU a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de ne pas proroger l'engagement du fonctionnaire. L'exécution de la décision administrative était imminente et aucune faute ou retard n'était imputable au requérant. Elle intervenait au cours de la période de contrôle hiérarchique et avant l'expiration de la période de cinq jours ouvrables prévue par l'article 13 du Règlement de procédure. Mais, à l'inverse du précédent *Villamorán*, le TCNU n'a pas respecté la limite de cinq jours ouvrables, sans la moindre motivation et, ce jugeant, il a pris une décision manifestement en dehors du champ de son pouvoir juridictionnel. L'appel contre le jugement attaqué est recevable et fondé. L'ordonnance est annulée.

Faits et procédure

4. M. Rawat est entré au service du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en septembre 2007, en tant que technicien de télécommunications à Kigali, Rwanda. Son poste a été supprimé le 31 décembre 2008, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR, puis il a été rétabli jusqu'au 30 juin 2011 grâce à l'utilisation des ressources affectées au personnel temporaire.

5. Le 26 mai 2011, le TPIR a informé M. Rawat par mémorandum que son engagement à durée déterminée avec le TPIR ne serait pas prorogé après le 30 juin 2011 et qu'il serait mis fin à ses fonctions à l'expiration de son contrat.

6. Le 21 juin 2011, M. Rawat a écrit au Groupe du contrôle hiérarchique pour demander un examen de la décision administrative de ne pas proroger son engagement au-delà du 30 juin 2011. Il a saisi le TCNU d'une demande de sursis à exécution de ladite décision. Le 30 juin 2011, le TCNU a rendu l'ordonnance n° 067 (NBI/2011). Le TCNU a jugé nécessaire de tenir une audience. Il a ordonné le sursis à exécution de la décision litigieuse jusqu'au 8 juillet 2011, date à laquelle il a fixé audience. En conséquence, le TPIR a prorogé l'engagement de M. Rawat jusqu'au 8 juillet 2011.

7. Le 8 juillet 2011, le TCNU a rendu l'ordonnance n° 074 (NBI/2011), par laquelle il a rejeté, à la suite d'une audience tenue le même jour, la demande de sursis à exécution présentée par M. Rawat tendant à la suspension de la mesure administrative le concernant.

Argumentation des parties

Du Secrétaire général

8. Le Secrétaire général prie le Tribunal d'appel de juger son recours recevable et de juger que le TCNU a outrepassé sa compétence en ordonnant le sursis à exécution de la décision de ne pas renouveler l'engagement de M. Rawat.

9. Le Secrétaire général fait valoir que le Tribunal d'appel a conclu à la recevabilité d'un recours formé contre une ordonnance interlocutoire dans laquelle le TCNU avait outrepassé sa compétence. Il soutient qu'en l'espèce, le TCNU a outrepassé sa compétence en ordonnant le sursis à exécution de la décision de ne pas renouveler l'engagement de M. Rawat sans motiver en fait ou en droit son ordonnance.

10. Le Secrétaire général soutient que l'appel formé contre l'ordonnance n'est pas sans objet, étant donné que les mesures ordonnées en l'espèce et dans d'autres affaires récentes risquent d'être interprétées comme créant un précédent qui permettrait au TCNU de suspendre des décisions administratives pour des périodes allant d'une semaine à un mois sans même avoir examiné si les critères d'un sursis à exécution ont été remplis.

11. En l'espèce, le TCNU a rejeté la demande de suspension de la mesure administrative alors que l'Organisation s'était déjà conformée à la première ordonnance et avait versé à l'intéressé huit jours de traitement après l'expiration de son engagement.

12. Le Secrétaire général soutient que d'ordonner à l'Organisation d'engager des dépenses financières, lorsque le TCNU s'abstient d'examiner si la suspension d'une décision de non-renouvellement repose sur de justes critères, n'entraîne pas une utilisation judicieuse des ressources publiques. Il prie le Tribunal d'appel de lui indiquer si l'Administration est fondée à s'abstenir d'exécuter une ordonnance dès lors qu'elle estime de bonne foi que le Tribunal a outrepassé sa compétence, et qu'elle a fait appel de ladite ordonnance.

De M. Rawat

13. M. Rawat soutient que si le TCNU n'a pas exposé ses motifs dans l'ordonnance, cela ne signifie pas qu'il a omis de prendre en considération les critères posés à l'article 2 de son Statut, et que si le TCNU n'a pas apporté de précision à ce sujet dans l'ordonnance, cela ne signifie pas que celle-ci constitue un abus de pouvoir. Le Tribunal n'est pas tenu par le Statut d'exposer ses motifs lorsqu'il ordonne des mesures conservatoires. Le TCNU est parvenu à sa conclusion après avoir dûment examiné ses arguments, et il convient de supposer qu'il estimait que les trois conditions posées à l'article 2 étaient remplies.

14. M. Rawat fait valoir que l'article 19 du Règlement de procédure autorise le TCNU à prendre des décisions concernant l'instruction des affaires. Le TCNU a manifestement rendu l'ordonnance en question pour permettre une évaluation appropriée de la demande de suspension d'une mesure administrative et pour que les deux parties aient l'occasion de s'exprimer devant lui et de citer des témoins. Le Tribunal n'a pas outrepassé sa compétence en rendant l'ordonnance.

15. En ce qui concerne l'argument du Secrétaire général consistant à dire que s'il est ordonné à l'Organisation d'engager des dépenses financières lorsque le TCNU s'abstient d'examiner si la suspension d'une décision de non-renouvellement repose sur de justes critères, il n'en résulte pas une utilisation judicieuse des ressources publiques, M. Rawat affirme que la dépense encourue par l'Organisation est sans rapport avec la question étant donné que l'appel est fondé sur le moyen selon lequel le TCNU a outrepassé sa compétence. C'est là la seule circonstance qui justifie que soit interjeté appel d'une ordonnance portant indication de mesures conservatoires.

16. M. Rawat soutient que les tribunaux jouissent d'une compétence implicite. S'il est vrai que le Statut prévoit expressément que les ordonnances interlocutoires ou portant indication de mesures conservatoires ne sont pas susceptibles d'appel, le Tribunal d'appel a jugé à plusieurs reprises que les recours formés contre des ordonnances portant suspension de mesures administratives sont recevables lorsque le TCNU a outrepassé sa compétence. M. Rawat affirme que, par analogie, le TCNU a cherché à combler une lacune, considérant qu'à défaut, une injustice se serait produite. Si le TCNU est saisi d'une demande de suspension de mesure administrative mais ne peut, faute de temps, l'examiner en détail avant la date de la cessation de service, il doit lui être reconnu une compétence implicite pour ordonner un sursis à l'exécution de cette mesure. Les droits des parties seront ainsi préservés, en attendant que soit prise une décision motivée sur la demande de suspension, sachant qu'il aurait été impossible en pratique de régler la question avec la diligence voulue.

17. L'appel formé par le Secrétaire général n'est en conséquence pas recevable, puisqu'il s'agit d'une ordonnance portant suspension d'une mesure administrative. Ce type de recours n'est recevable que si le TCNU a outrepassé sa compétence.

18. M. Rawat conteste l'argumentation du Secrétaire général selon laquelle celui-ci devrait être fondé à s'abstenir d'exécuter une ordonnance dont il a fait appel en estimant de bonne foi que le TCNU, en rendant cette ordonnance, a outrepassé sa compétence.

Considérations

19. Cette cour a constamment jugé que, d'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond étaient recevables. Les appels dirigés contre des décisions prises en cours de procédure ne sont pas recevables sauf dans les cas exceptionnels où le TCNU a manifestement outrepassé sa compétence¹.

20. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel que le TCNU outrepassé manifestement sa compétence lorsqu'il en vient à prendre des décisions en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut, et de la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.

¹ *Bertucci c/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-062, formation plénière, opinion dissidente de la Juge Boyko.

21. Il s'ensuit que, dans des précédents dans lesquels le TCNU avait ordonné la suspension de l'exécution d'une décision administrative au-delà de la fin du contrôle hiérarchique en violation de la limitation de la compétence qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut, le Tribunal d'appel a jugé qu'un appel dirigé contre une telle décision était recevable et fondé².

22. A l'inverse, le Tribunal d'appel a jugé que le TCNU dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour tout ce qui concerne l'instruction de l'affaire et qu'il ne lui appartient pas d'intervenir à la légère dans l'exercice du pouvoir juridictionnel conféré au Tribunal de première instance pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et que justice soit rendue³. C'est la raison pour laquelle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, et du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du TCNU, sont irrecevables les appels contre les décisions prises en cours de procédure, tant celles prises en matière de procédure, d'établissement de la preuve ou de production de documents que celles ordonnant des mesures provisoires, alors même que le juge de première instance aurait commis une erreur de droit ou de fait sur l'application des conditions auxquelles l'octroi d'une suspension d'exécution est subordonné ou encore une erreur de procédure.

23. S'agissant de la présente affaire, nous relevons que la décision de suspendre l'exécution de la décision administrative litigieuse a été prise au cours du contrôle hiérarchique conformément à ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du tribunal de première instance.

24. Mais nous relevons aussi que l'audience qui a marqué le terme de la période de suspension a été tenue le neuvième jour ouvrable à compter du jour où la demande de suspension a été communiquée au défendeur, le 27 juin 2011, date mentionnée dans l'ordonnance attaquée; soit quatre jours au-delà de la période durant laquelle, en vertu des dispositions de l'article 13, paragraphe 3 de son Règlement de procédure, le TCNU devait statuer sur la demande de mesure provisoire.

² *Tadonki c/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-005; *Onana c/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-008; *Kasmani c/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-011; *Igbinedion c/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n° 2011-TANU-159.

³ *Bertucci c/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-062, formation plénière, opinion dissidente de la Juge Boyko.

25. Dans l'affaire *Villamorán c/ Secrétaire général des Nations Unies*⁴, cette Cour a jugé que si l'exécution d'une décision administrative est imminente, sans que l'on puisse imputer aucune faute ou retard au requérant, et intervient avant l'expiration des cinq jours prévus à l'article 13 du Règlement de procédure du TCNU, et si le TCNU n'est pas en mesure de prendre une décision en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 de son Statut, c'est à dire parce qu'il a besoin d'un complément d'information ou de temps pour se déterminer, il doit disposer du pouvoir discrétionnaire d'accorder une suspension d'exécution pour cette période de cinq jours. Cette Cour ajoute que d'en décider autrement viderait de sens le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du TCNU et l'article 13 de son Règlement de procédure dans des cas où l'exécution de la décision administrative est imminente.

26. En l'espèce, l'exécution de la décision administrative était imminente et aucune faute ou retard n'était imputable au requérant. Elle intervenait au cours de la période du contrôle hiérarchique et avant l'expiration de la période de cinq jours ouvrables prévue à l'article 13 du Règlement de procédure. Mais, à l'inverse du précédent *Villamorán*, le TCNU n'a pas respecté la limite de cinq jours ouvrables, sans la moindre motivation et, ce jugeant, il a manifestement outrepassé sa compétence. Il a pris une décision en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut et de la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.

27. Il suit des considérations précédentes que le TCNU a manifestement outrepassé sa compétence et donc que l'appel contre l'ordonnance attaquée est recevable et fondé.

28. Il n'est pas nécessaire de statuer sur la question de savoir si l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue par le TCNU est impérative dans l'hypothèse où elle a fait l'objet d'un appel. Dans le système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal d'appel a été institué pour trancher des litiges actuels, non pour donner une interprétation de la loi en l'absence d'affaire à régler⁵. Nous ajoutons seulement, dans l'intérêt de la justice, que nous avons examiné cette question dans le précédent *Villamorán*.

⁴ *Villamorán c/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n° 2011-TANU-160.

⁵ *Warintarawat c/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n° 2012-TANU-208.

Arrêt

29. L'ordonnance n° 067 (NBI/2011) est annulée.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 29 juin 2012 à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Garewal

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 12 septembre 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier